



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2023-1932

OBJET: ARRETE PORTANT RESTRICTION DES HEURES DE FERMETURE DES COMMERCES DE TYPE "EPICERIES DE NUIT " PROPOSANT DE LA VENTE A EMPORTER DE BOISSONS NOTAMMENT ALCOOLISEES OU D'ALIMENTS.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1;

Vu le Code Pénal, notamment les articles R 610-5, R 623-2 et 131-13;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 3321-1, L 3332-1-1, L 3332-13, L 3332-15, L 3353-1 et suivants et R 1337-7;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 332-1 et L 334-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2018 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boisson et restaurants;

Vu le règlement sanitaire départemental;

Vu l'arrêté municipal 2022-168 en date du 15 novembre 2022, relatif à la délégation de signature de Mr le Maire;

Considérant les nombreuses mains courantes et appels reçus des riverains de centre ancien et du centre-ville concernant les nuisances sonores aux abords des alimentations de nuit;

Considérant que les attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait de comportement des personnes et obstruent l'espace public, limitant ainsi la liberté de circulation des habitants;

Considérant que ces attroupements ont pour conséquence une dégradation de l'espace public par le jet de détritus et déchets et portent atteinte à l'hygiène des rues;

Considérant que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, peut prendre pour la commune, des mesures complémentaires ou plus restrictives et qu'il lui appartient de veiller à la tranquillité publique au titre de ses pouvoirs de police administrative générale qui lui sont dévolus par l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, notamment la nuit, telles que les rixes, disputes, accompagnées d'émeutes dans les rues, tapages injurieux aux abords des débits de boissons et établissements fixes ou mobile de vente de type épicerie de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments destinés à la remise immédiate au consommateur, les attroupements de clients, les bruits, troubles de voisinage, nuisances occasionnées par les véhicules en stationnement gênant, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des établissements fixes ou mobiles de type épicerie de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments destinés à une remise immédiate au consommateur et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heures d'ouverture de ces établissements;

ARRÊTE

Article 1 :

Au sein de la commune de Gardanne, un périmètre réglementant l'activité des commerces de type épicerie de nuit proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées ou d'aliments est délimité comme suit selon le plan annexé :

*Centre ancien: Faubourg de Gueydan, Rue d'Aix (périmètre 1 en **jaune** dans l'annexe).

*Centre-ville: Bd Bontemps, Cours Forbin, Cours de la république (périmètre 2 en **rouge** dans l'annexe).

Article 2 :

Sur le périmètre défini à l'article 1 précité, du Lundi au Dimanche inclus, toutes les activités type « épicerie de nuit » de vente à emporter de boissons notamment alcoolisées et aliments sont interdites à compter de 00h30 heures jusqu'à 8 heures.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable pour une durée d'un an à compter de sa signature. Une évaluation sera faite à l'issue de sa période.

Article 4 :

Il est rappelé que l'article L 3332-1-1 du Code de la Santé publique impose une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons à consommer sur place ou d'un établissement pourvu d'une petite licence restaurant ou de la licence restaurant soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur à toutes personnes déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place, donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation.

Article 5 :

Un exploitant doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes un permis d'exploitation continuellement à jour. L'exploitant qui exploite avec un permis périmé ou une absence de permis s'expose au risque de fermeture administrative fondée sur l'article L 3332-15 du Code de Santé Publique.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions précitées seront constatées par procès-verbaux et transmis à l'autorité compétente aux fins de poursuites.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 26 octobre 2023.

Le Maire

Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Affiché le :

Notifié le :

ANNEXE



*Centre ancien: Faubourg de Gueydan, Rue d'Aix (périmètre 1 en **jaune** dans l'annexe).

*Centre-ville: Bd Bontemps, Cours Forbin, Cours de la république (périmètre 2 en **rouge** dans l'annexe).